

**TRIBUNAL D'INSTANCE
de LIBOURNE
Service CIVIL
22 rue Thiers, CS 21023
33503 LIBOURNE CEDEX
tél : 05.57.55.36.74**

JUGEMENT

EXTRAIT DES BREVETTES

DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE LIBOURNE

DU 06 MARS 2013

Rendu par mise à disposition au greffe du Tribunal d'Instance de Libourne le 6 Mars 2013 ;

Nature affaire : 64A

RG N° 11-12-000477

Minute : 101/2013

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Isabelle DELAQUYS

Greffier : Delphine MALHERBE

DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE LIBOURNE

Affaire opposant : **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**

Affaire demandeur : **JRP QUAD**

JUGEMENT

DEMANDEUR :

Du : 06/03/2013

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT en la personne de son représentant légal 57 rue Cuvier, 75005 PARIS, représentée par Me CILIENTO François, avocat au barreau de Libourne

FRANCE
NATURE ENVIRONNEMENT

A :

C/

JRP QUAD

DEFENDEUR :

S.A.R.L. JRP QUAD en la personne de son représentant légal sise 21 route de la Landotte Zone Artisanale, 33450 IZON, représentée par Me BUFFETEAU Benoît, avocat au barreau de BREST

Date des débats : audience publique du 30 janvier 2013

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

copie exécutoire délivrée le : 06.03.13
à me CILIENTO

expédition conforme délivrée le :
à Me BUFFETEAU

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte du 3 juillet 2012, l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement représentée par Monsieur Raymond LEOST son président, a fait assigner devant le Tribunal d'Instance de Libourne La SARL JRP QUAD prise en la personne de son représentant légal afin d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts et 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience du 30 janvier 2013, L'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT explique que la SARL JRP QUAD exploite un site internet "jrpquad..com" dont l'éditeur est cette société et dont le titulaire du nom de domaine est Monsieur Philippe JOLIVIERE, gérant. Cette société est concessionnaire pour la société SOLARIS de vente de quads.

Ce site à la demande de l'association France Nature Environnement, a fait l'objet d'une saisie le 4 avril 2012 par l'agence pour la protection des programmes. Sur la page de ce site apparaît un visuel publicitaire du quad Sportsman XPS 850/550 de la marque POLARIS

L'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT soutient que cette photographie constitue une infraction tant aux dispositions du code de l'environnement qui prohibent la publicité illicite, en représentant un véhicule motorisé en situation d'infraction car circulant de manière prohibée en haute montagne, qu'à celles du code de la consommation une telle représentation constituant manifestement une pratique commerciale trompeuse, en l'espèce faire croire à la possibilité d'une libre circulation illimitée en espace naturel alors que cela est interdit. Elle entend obtenir réparation sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil, estimant la responsabilité délictuelle de la SARL engagée, et sur les articles L 142-1 et L 142-2 du code de l'environnement

En défense la SARL JRP QUAD oppose à titre principal une fin de non recevoir soutenant que Monsieur Raymond LEOST n'a pas reçu de l'assemblée générale de l'association le droit d'ester en justice. Il n'aurait donc pas qualité à agir, ce qui rendrait la demande irrecevable.

Elle conclut au fond au rejet des demandes exprimées et entend obtenir la condamnation de L'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En réplique l'association France Nature Environnement affirme le caractère recevable de son action, affirmant qu'elle a été agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et reconnue d'utilité publique son objet étant en susbtance la protection des espaces naturels, la lutte contre les pollutions et nuisances et la promotion et diffusion d'une information environnementale saine vraie et loyale. Elle remplit donc les conditions requises pour exercer une action civile. Au cas d'espèce la représentation d'un quad circulant dans un espace naturel montagnard est de nature à laisser croire au public qu'il y a possibilité de pratiquer la conduite motorisée dans tous les espaces naturels. Or cela contrevient aux règles environnementales. Ce visuel porte manifestement atteinte à l'action qu'elle entend développer, lui causant ainsi un préjudice qu'elle entend voir indemniser.

Elle précise enfin que par deux délibérations successives en date du 17 avril 2012 puis du 15 octobre 2012, le bureau de France Nature Environnement a autorisé toutes actions judiciaires en vue de demander réparations contre les auteurs d'atteintes à son objet associatif et mandaté pour ce faire Monsieur LEOST ainsi que trois autres membres de l'association.

L'action engagée est donc régulière.

MOTIFS :

Sur la fin de non recevoir

Des dispositions combinées des articles 31 du code de procédure civile et L 141-1, L 141-2, L 1412-2 du code de l'environnement, l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT en raison de son objet associatif, agréée par arrêté ministériel du 29 mai 1978 (pièce 9) et dont les statuts ont été approuvés par arrêté ministériel du 6 décembre 2011, l'association étant reconnue d'utilité publique (pièce 10), est recevable à exercer devant le Tribunal d'instance l'action civile en réparation d'un dommage direct ou indirect causé par des faits constitutifs d'une faute délictuelle portant atteinte à l'objet qu'elle s'est donné pour but de défendre.

La SARL JRP QUAD ne remet pas en cause l'agrément de cette association mais entend sur le fondement de l'article 122 du code de procédure civile, voir opposer l'absence de qualité pour agir de son président, Monsieur LEOST, faute pour celui-ci d'avoir obtenu le droit d'ester en justice par délibération de l'assemblée générale de l'association ainsi que l'exige ses statuts.

Il est constant que l'article 117 du même code dispose que constitue une irrégularité de fond affectant l'acte introductif d'instance le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant une personne morale.

En l'espèce, des pièces produites aux débats par les deux parties, il s'établit que Monsieur LEOST agissant en son nom, a obtenu par délibérations successives du Bureau des 17 avril 2012 puis du 15 octobre 2012 le droit d'engager toute action contre la SARL JRP QUAD.

Ces délibérations sont régulières car conformes à l'article 9 des statuts de l'association qui donne compétence au bureau pour décider d'ester en justice, un vote préalable ou une approbation par l'assemblée générale n'étant pas prévue.

Par suite il y a lieu d'écartier cette fin de non recevoir et d'affirmer que l'action engagée est recevable.

Sur la demande principale

L'article 1382 du code civil stipule que tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage ouvre droit à réparation par son auteur.

L'article L 142-2 du code de l'environnement dispose que les associations agréées mentionnées à l'article L 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Ainsi les associations de protection agréées dont l'objet est la protection de l'environnement peuvent engager toute action visant à obtenir réparation pour le préjudice direct ou indirect fait aux intérêts collectifs qu'elles défendent par l'effet d'une infraction aux dispositions légales ou réglementaires relatives à la protection de la nature, dont les publicités

montrant des véhicules motorisés circulant en espace naturels en violation des articles L 362-2 et L 362-4 du code de l'environnement.

Dans le cas d'espèce il est constant que figurait, la SARL JRP QUAD affirmant l'avoir retiré depuis, un visuel publicitaire sur le site internet de cette société représentant un quad circulant dans un espace naturel, moyenne ou haute montagne on ne sait exactement, en dehors de toute voie de circulation.

Cette publicité contrevient manifestement aux dispositions précitées.

Elle laisse croire en outre au public que ce type d'engin motorisé permet une totale liberté qui s'affranchit des règles sur la protection de l'environnement. En ce sens elle contrevient également aux dispositions de l'article L 121-1 du code de la consommation qui visent à interdire toute pratique commerciale trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur sur la qualité d'un produit, son usage, les résultats de son utilisation.

La faute délictuelle de la SARL JRP QUAD est donc parfaitement rapportée et engage sa responsabilité.

Au regard des dispositiosn de l'article L 142-2 du code de l'environnement, cette infraction qui a pour conséquence le risque de provoquer des pratiques sportives ou de conduite causant un préjudice à l'environnement en contravention avec les règles de protection, porte atteinte aux intérêts défendus par l'association France Nature Environnement et lui cause un préjudice moral devant ouvrir droit à réparation.

Des éléments de la procédure et particulièrement de la documentation remise par cette association qui démontrent les efforts qu'elle entreprend pour sensibiliser le public sur la nécessité de protéger les espaces naturels par l'adoption de bonnes pratiques et la prohibition d'activités illégales, la juridiction tire les motifs pour fixer à 3.000 euros le montant des dommages et intérêts à allouer en réparation du préjudice souffert.

Sur les demandes accessoires

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT l'intégralité des frais irrépétibles engagés à l'occasion de cette instance.

Par suite il sera fait droit à sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en réduisant toutefois ses prétentions à la somme de 1.000 euros. La SARL JRP QUAD sera condamnée aux dépens en application de l'artic le 656 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal d'Instance statuant publiquement , par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

Ecarte la fin de non recevoir

Declare recevable l'action de l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT .

CONDAMNE la SARL JRP QUAD à payer à L'Association FRANCE

NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 3.000 euros (trois mille euros) à titre de dommages et intérêts

CONDAMNE la SARL JRP QUAD à payer à l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile

REJETTE les demandes plus amples ou contraires.

CONDAMNE la SARL JRP QUAD à payer les dépens de l'instance.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe, le 6 mars 2013

Le Greffier

Le Juge d'instance

EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET
ORDONNE A TOUS LES HUISSERS DE JUSTICE SUR CE REQUIS DE METTRE LA
PRESENTE ORDONNANCE A EXECUTION

AUX PROCUREURS GENERAUX ET AUX PROCEUREURS DE LA
REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR
LA MAIN

A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE
PRETER MAIN FORTE LORSQU'ILS SERONT LEGALEMENT REQUIS

EN FOI DE QOI LA PRESENTE EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
A LA MINUTE DE L'ORDONNANCE COLLATIONNEE REVETUE DU SCEAU DE CE
TRIBUNAL A ETE DEUVEREE PAR LE GREFFIER EN CHEF SOUSIGNE
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME REVETUE DE LA FORMULE
EXECUTOIRE.



16/01/13

